

200 SB474

CESSION DE PARTS SOCIALES

0902095124

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Vincent MANGAVEL**, demeurant 2, rue de la Résistance, 42000 SAINT ETIENNE,
Né le 08.12.1973 à SAINT ETIENNE (Loire),
Célibataire,
De nationalité française,

ci-après dénommé « **LE CEDANT** » ou « **SOUSSIGNE DE PREMIERE PART** »,

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Hervé ROMIER**, demeurant 11, rue Marcel Pagnol, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ,
Né le 20.02.1969 à SAINT ETIENNE (Loire),
Marié le 30.08.1997 à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) avec Madame Carole BOUDISSA, née le 13.03.1972 à FIRMINY (Loire), sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier BERTRAND, Notaire à SAINT ETIENNE, (Loire), le 28.08.1997, régime modifié depuis pour adopter celui de la communauté légale de biens réduites aux acquêts suivant acte reçu par Maître Olivier BERTRAND, Notaire associé à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), en date du 31.10.2002, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE, le 23.03.2004,

ci-après dénommé « **LE CESSIONNAIRE** » ou « **SOUSSIGNE DE DEUXIEME PART** »

D'AUTRE PART

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Monsieur Vincent MANGAVEL, soussigné de première part, est titulaire de 300 parts sur les 900 parts représentant le capital de la société « 3 V », S.A.R.L. au capital de 9.000 €, dont le siège est situé 12 place Jean Jaurès, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro B 482 868 155.

Il a été stipulé sous l'article 6.0.0. des statuts que les cessions de parts à des tiers ou à des associés ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

HRUN

En application de cette disposition, la présente cession de parts a été autorisée par une assemblée générale extraordinaire.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le soussigné de première part cède, avec toutes les garanties de fait et de droit existant en pareille matière, ainsi que sous les charges, conditions et garanties ci-après énoncées, au soussigné de deuxième part qui l'accepte, la pleine propriété de :

300 parts (TROIS CENTS PARTS) numérotées de 601 à 900 de 10 € de nominal chacune de la société « 3 V »

PRIX

1 - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de :

**24.000 €
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)**

soit un prix unitaire de 80 € (QUATRE VINGTS) la part.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix est payé comptant ce jour au moyen d'un chèque bancaire pour sa totalité.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Carole BOUDISSA, épouse ROMIER, conjointe commune en biens de Monsieur Hervé ROMIER, acquéreur, intervient aux présentes, reconnaît avoir été avertie de l'acquisition fait par son conjoint au moyen de deniers provenant de la communauté, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et déclare donner son consentement à ladite acquisition conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

SOLDE DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le cédant déclare accepter ce jour, que le règlement du solde de son compte courant d'associé interviendra sous forme de 3 versements à intervenir comme suit :

- Premier versement ce jour,
- Deuxième versement le 01.10.2009,
- Troisième et dernier versement le 02.11.2009.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

1 - De convention expresse, l'entrée en jouissance est fixée au jour de la signature des présentes.

Le cessionnaire aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

2 - Le cessionnaire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux droits sociaux cédés à compter de ce jour.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui a été consentie.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes (à l'exception de celles dont le règlement aura été organisé différemment dans les dispositions qui précèdent) seront, de convention expresse, soumises à une phase préalable de médiation et ultérieurement déferées devant la juridiction compétente.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement à l'initiative et aux frais de l'acquéreur qui s'y oblige.

Depuis le 01.01.2004 et maintenu depuis le 06.08.2008, un abattement de 23.000 € s'applique aux cessions de parts pour la totalité des parts cédées.

En l'espèce l'abattement est de 23.000 € X 300, et divisé par 900, soit 7.667 €.

Le droit de 3% s'applique de 7.667 € à 24.000 €, soit sur la somme de 16.333 €, ce qui représente un droit de **490 €**.

OPPOSABILITÉ

La présente cession sera opposable à la société au moyen d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de la gérance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête des présentes.

HR
vn en

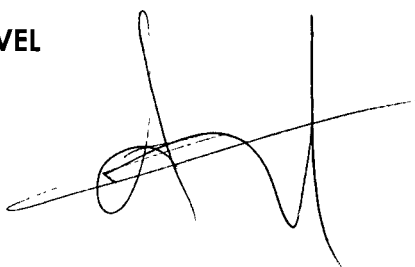
Fait en huit exemplaires

A Saint Etienne,

Le 01.09.2009

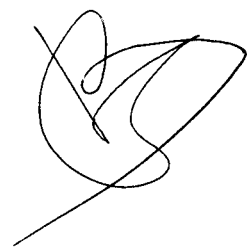
LE CEDANT

Vincent MANGAVEL



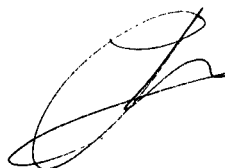
LE CESSIONNAIRE

Hervé ROMIER



LA CONJOINTE DU CESSIONNAIRE

Carole ROMIER



Enregistré a : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT

Le 04/09/2009 Bordereau n°2009/1 025 Case n°5

Ext 6040

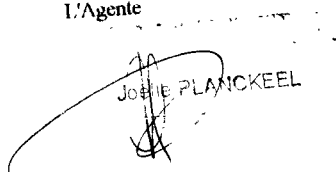
Enregistrement : 490 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-dix euros

L'Agente



JODIE PLANCKEEL